

## Arrêt

**n° 64 689 du 12 juillet 2011**  
**dans l'affaire x / I**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA le CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 11 avril 2011 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 mars 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 27 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 20 juin 2011.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NTAMPAKA, avocat, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'origine ethnique tutsi. Vous êtes née le 14 décembre 1984 à Butare et exercez la profession de couturière.*

*En 1994, lors du génocide, votre mère et votre frère, [A. R.], sont tués par votre voisin, [E. J.]. Ce dernier vous blesse également à la tête et vous fait subir de graves atteintes à votre intégrité physique personnelle.*

*En 1998, votre père est arrêté par des militaires et emmené. Vous ne le reverrez plus par la suite.*

*En 1998, vous vous adressez à [P. M], de la gacaca de zone Kucyapa, afin d'obtenir justice pour l'assassinat de votre mère et de votre frère. Vous portez plainte contre [E. J.] qui est mis en détention. Suite à cette plainte, [E. J.] vous propose 200 000 francs rwandais pour que vous acceptiez de vous taire. Vous refusez cet argent. Il s'adresse, alors, aux responsables des gacaca et les corrompt. Il est relâché et les poursuites contre lui s'arrêtent mais [E. J.] continue à vous intimider régulièrement.*

*En mai 2009, vous déterrez les os de votre frère, les intimidations d'[E. J.] à votre rencontre empirent.*

*En juillet 2010, vous portez à nouveau plainte devant la gacaca de zone Kucyapa pour le pillage de vos biens pendant le génocide. Par la suite, des pierres sont lancées sur votre maison.*

*Durant l'été 2010, vous refusez de participer à la campagne de propagande du Front patriotique rwandais (FPR) pour les élections présidentielles d'août 2010. Le 7 septembre 2010, vous êtes arrêtée pour ne pas avoir participé cette campagne. Vous êtes détenue jusqu'au 9 septembre 2010 dans un container à Mugatungungu. Alors que vous êtes relâchée, [E. J.] vous menace de vous tuer le « mardi 15 septembre ».*

*Effrayée, vous vendez vos biens et partez vous réfugier au Burundi chez votre fournisseur de poissons. Après quelques jours, ce dernier vous apprend que vous êtes recherchée. Vous décidez de quitter le Burundi et prenez un avion pour la Belgique le 28 novembre 2010.*

*Vous arrivez en Belgique le 29 novembre 2010 et faites votre demande d'asile le même jour. Dans le cadre de votre demande d'asile, vous avez été entendue à l'Office des étrangers le 17 décembre 2010.*

## *B. Motivation*

*Il ressort, de l'analyse de votre récit d'asile, qu'un certain nombre d'éléments empêchent d'accorder foi à vos assertions et de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves, telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.*

*Premièrement, le Commissariat général ne peut croire que vous avez effectué des démarches auprès des gacaca pour porter plainte contre l'assassinat de votre mère et de votre frère.*

*Tout d'abord, vous déclarez avoir porté plainte devant la gacaca de zone de Kucyapa en 1998, élément que le Commissariat général ne peut croire. En effet, il apparaît d'une part que les gacaca ont été établies au Rwanda par une loi organique du 26 janvier 2001 et dont une copie du préambule est jointe au dossier administratif. Il est, donc, impossible que vous ayez pu porter plainte devant une gacaca dès 1998. D'autre part, la même loi instaure des gacaca de secteur et de cellule, la gacaca de zone n'existant pas. D'ailleurs, la division des entités administratives rwandaises en secteurs, cellules et zones n'a été votée qu'en 2005 (voir copie du Journal Officiel du Rwanda du 31 décembre 2005, jointe au dossier administratif). Il n'est, donc, guère permis de penser que vous avez pu vous adresser au chef de zone à cette époque.*

*Cette constatation laisse d'ailleurs planer une lourde hypothèque sur votre présence effective au Rwanda ces dernières années.*

*En outre, le Commissariat général note que vous n'avez jamais cherché à vous plaindre de la corruption du responsable de votre gacaca de zone auprès d'autres gacaca ou d'autres instances. Etant donné, l'importance de ces crimes dans votre situation, l'absence de démarche de votre part entame fortement le caractère vécu de votre récit. Le fait que vous n'êtes pas instruite ne peut être retenu, en l'espèce, pour justifier de votre inertie.*

*A la lecture de votre récit, il apparaît, également, qu'entre votre remise en liberté, le 9 septembre 2010, et votre fuite pour le Burundi, vous avez eu le temps de vendre vos biens (rapport d'audition du 28 février 2011, p. 11). Le Commissariat général estime qu'il n'est, dès lors, pas crédible que vous ayez du fuir précipitamment et que vous n'ayez pu emporter aucun document attestant de vos démarches devant les gacaca.*

*Par conséquent, le Commissariat général considère qu'il est impossible d'établir que vous avez accusé [E. J.] de crimes de génocide devant une gacaca.*

*Deuxièmement, le Commissariat général relève encore toute une série d'éléments qui le confortent dans sa conviction que les faits que vous avez rapportés ne sont pas conformes à la réalité.*

*Ainsi, il est invraisemblable que vous n'avez entamé des démarches pour obtenir réparation pour les pillages de 1994 qu'en 2010, soit plus de 15 ans après les faits incriminés. Confrontée à cette invraisemblance, vous apportez une réponse peu convaincante, à savoir que vous n'aviez pas eu le temps d'entamer des démarches plus tôt et que vous ne connaissiez pas l'auteur des faits.*

*Ensuite, vous affirmez qu'[E. J.] vous a menacé le 9 septembre 2010 de venir vous tuer le «mardi 15 septembre 2010 ». A supposer que [E. J.] ait réellement voulu vous assassiner, quod non en l'espèce, le Commissariat général estime qu'il est hautement improbable qu'il vous ait communiqué la date de votre assassinat. En outre, le Commissariat général constate que le 15 septembre n'est pas un mardi mais un mercredi.*

*Par ailleurs, vous déclarez que la personne qui vous a hébergé au Burundi a constaté qu'on vous recherchait (rapport d'audition du 28 février 2011, p. 11). Cependant, le Commissariat général note que vous n'avez pas questionné cette personne à ce sujet. Au regard de l'importance de ces persécutions dans votre fuite du Rwanda, le Commissariat général estime que votre désintérêt est incompatible avec une crainte fondée de persécution dans votre chef.*

*Enfin, les documents que vous produisez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit.*

*Votre carte d'identité (ancienne mouture) prouve tout au plus votre identité.*

*L'attestation de rendez-vous chez un psychologue quant à elle ne permet pas de préjuger des résultats, le Commissariat général ayant par ailleurs, constaté que vous étiez capable d'expliquer votre récit d'asile et de répondre aux questions relatives à celui-ci, sans problème majeur.*

*Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».*

## **2. La requête**

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise. Elle insiste néanmoins sur l'état psychologique de la requérante.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « *la Convention de Genève* »), de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *la loi du 15 décembre 1980* ») ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.3. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

## **3. Les nouveaux éléments**

En annexe de sa requête, la partie requérante verse au dossier de procédure une attestation médicale datée du 31 mars 2011.

Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle est produite utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elle étaye l'argumentation de la partie requérante. Le Conseil décide dès lors de la prendre en considération.

#### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »).

4.3. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.4. Le Conseil rappelle également que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique.

4.5. Le Conseil relève le caractère invraisemblable des accusations qu'aurait portées la requérante à l'encontre de [E. J.] devant les juridictions gacaca.

4.5.1. En effet, le Conseil relève que la partie requérante, après avoir situé le début de ses problèmes avec [E. J.] en mai 2009 (questionnaire, p. 2 et rapport d'audition au Commissariat général du 28 février 2011, p.10), déclare avoir porté plainte à l'encontre de ce dernier devant une gacaca de zone en 1998. Cependant, au vu des informations objectives mises à la disposition du Commissaire adjoint, il convient de constater que les juridictions gacaca ont été établies au Rwanda par une loi organique du 26 janvier 2001 et qu'il n'est dès lors pas possible pour la requérante d'avoir porté plainte devant de telles juridictions en 1998.

4.5.2. En outre, cette loi du 26 janvier 2001 instaurant des gacaca de secteur et de cellule, il n'est pas possible que la requérante se soit rendue devant une gacaca de zone. A cet égard, le Conseil relève également que la division des entités administratives rwandaises a été votée en 2005.

4.5.3. Les explications, apportées en termes de requête, selon lesquelles il s'agirait d'une simple erreur due à l'état de santé de la requérante ainsi qu'au contexte de l'audition ne peuvent convaincre le Conseil étant donné que ces erreurs et méconnaissances portent sur des éléments essentiels du récit de la requérante.

4.6. Le Conseil ne peut tenir pour établi le fait que la requérante ait dû fuir précipitamment son pays d'origine. Il est en effet contradictoire pour la requérante de devoir quitter son pays d'en l'urgence, de ne pas avoir le temps d'emporter de documents et d'effets personnels mais de prendre le temps de vendre ses biens.

4.7. Le Conseil estime qu'il est invraisemblable que la requérante n'ait entamé des démarches auprès des gacaca qu'en 2010 afin de déposer plainte pour le pillage de ses biens. Les explications apportées en termes de requête selon lesquelles la requérante n'aurait pas eu le temps d'entamer des démarches plus tôt et qu'elle ne connaissait pas les auteurs ne convainquent pas le Conseil.

4.8. Le Conseil estime qu'il n'est pas crédible que [E. J.] ait communiqué à la requérante la date à laquelle il avait l'intention de la tuer.

4.9. Le fait que la requérante ne se soit pas informée au sujet des recherches dont elle faisait l'objet jette également le doute sur la véracité des faits allégués.

4.10. En outre, le Conseil constate que les documents produits par la partie requérante ne sont pas de nature à démontrer la réalité des faits allégués. En effet, la carte d'identité de la requérante atteste uniquement de l'identité de celle-ci mais non des craintes alléguées. L'attestation de Fédasil ne fait que constater la prise de rendez-vous chez un psychologue. Quant à l'attestation psychologique, elle n'est pas davantage de nature à démontrer la réalité des craintes invoquées à la base de la fuite de la requérante, cette attestation mentionnant l'état de santé mentale de la requérante suite au génocide.

4.11. A la lecture du dossier administratif, le Conseil estime qu'aucun élément du dossier ne permet de déduire que l'état de santé de la requérante empêcherait celle-ci de soutenir sa demande de protection internationale.

4.12. Ces constatations rendent inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

4.13. En conclusion, le Conseil estime que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».* Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :*

*a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne sollicite pas la protection subsidiaire.

5.3. En vertu de son pouvoir de pleine juridiction, le Conseil examine néanmoins la demande de protection de la requérante sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il constate donc que la partie requérante n'invoque pas des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ne sont pas établis et que ces motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre

1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi précitée.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze juillet deux mille onze par :

M. C. ANTOINE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. GEORIS,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

E. GEORIS

C. ANTOINE